

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 018-2017/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GPI/GPS  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N° 1293/MIT/PRMP/SG/DGTP/DCRR DU 07 OCTOBRE 2016  
RELATIF AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT D'APPUI A LA SECURITE  
ROUTIERE : ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS  
POUR LE COMPTE DES CENTRES DE TRANSFUSION  
SANGUINE DE SOKODE ET DE DAPAONG (LOT N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 27 mars 2017 du groupement GPI/GPS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0809 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 014-2017/ARMP/CRD du 04 avril 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement GPI/GPS et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0941/ARMP/DG/DRAJ du 28 mars 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 229/MTPT/CAB/SG/PRMP/CGMP du 06 avril 2017, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0900, la Personne responsable des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **LES FAITS**

Le ministère des infrastructures et des transports a lancé le 07 octobre 2016 l'appel d'offres ouvert n° 1293/MIT/PRMP/SG/DGTP/DCRR relatif aux travaux d'équipement d'appui à la sécurité routière : acquisition de matériels et mobiliers pour le compte des centres de transfusion sanguine de Sokodé et de Dapaong.

Les fournitures sollicitées sont réparties en quatre (04) lots dont le lot n° 4 est relatif au matériel de laboratoire et de préparation des PSL, de la chaîne de froid et de prélèvement.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 29 novembre 2016, la commission de passation des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports a reçu et ouvert cinq (05) offres dont celle du groupement GPI/GPS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 4, le soumissionnaire STEA Sarl, pour un montant de trois cent vingt-six millions deux cent cinq mille huit cent un (326 205 801) francs CFA toutes taxes comprises.



2

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et de la Banque africaine de développement donnés consécutivement par lettres n° 0151/MEF/DNCMP/DDCI&DRMP du 18 février 2017 et n° COTG/LT/MND/RE/2017/02/42 du 27 février 2017, la personne responsable des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports a, par lettre n° 352/MIT/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 07 mars 2017, informé le groupement GPI/GPS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, le groupement GPI/GPS a, par requête datée du 27 mars 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement GPI/GPS conteste les résultats provisoires du lot n° 4 et soutient à l'appui de son recours :

- que l'attribution du lot méconnaît les règles qui régissent la procédure d'évaluation des offres d'autant plus que le procès-verbal d'attribution provisoire mis à sa disposition indique que son offre est conforme et non moins disante alors qu'elle présente une économie de plus de 170 000 000 de F CFA par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- qu'en effet, suivant les mentions dudit procès-verbal, le montant de l'offre de la société STEA Sarl déclarée attributaire, qui est de 232 810 662 F CFA hors taxes (HT), ne saurait de toute évidence, être moins disant par rapport au sien qui est de 150 000 000 de F CFA HT ;
- que par conséquent, c'est à tort que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 4 ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au Comité de le rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que le motif de rejet ci-dessus contesté, qui est mentionné dans le procès-verbal d'attribution provisoire du 07 mars 2017, relève d'une erreur ;
- qu'en effet, lors de la remise des procès-verbaux d'attribution provisoire aux soumissionnaires, il a été transmis par maladresse au groupement GPI/GPS, la version erronée dudit procès-verbal qui résultait du premier rapport d'évaluation que la DNCMP avait demandé de revoir ;

 3

- qu'il convient de préciser que le procès-verbal erroné a été corrigé conformément à la dernière version du rapport d'évaluation validée par la DNCMP et la BAD, qu'ainsi, une séance d'information et d'éclaircissement a été tenue avec le requérant qui a reçu la version corrigée du procès-verbal portant la mention du motif réel de rejet de son offre ;
- que le réel motif de rejet de l'offre du requérant est la non-conformité de la garantie de soumission souscrite au nom de la société GPI au lieu de celui du groupement GPI/GPS, tel que le prévoit le DAO ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement GPI/GPS et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2017/ARMP/CRD du 04 avril 2017.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre du groupement GPI/GPS au lot n° 4.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que l'objet de l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition de divers matériels et mobiliers de bureau répartis en quatre (04) lots ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société STEA Sarl attributaire provisoire du lot n° 4 pour un montant de 326 205 801 F CFA toutes taxes comprises ;

Considérant que le groupement GPI/GPS conteste l'attribution dudit lot à la société STEA Sarl en relevant qu'elle est faite en méconnaissance des règles qui régissent l'évaluation des offres ;

Qu'à l'appui de sa requête, le groupement GPI/GPS a produit un procès-verbal d'attribution provisoire daté du 07 mars 2017, à lui notifié le 27 mars 2017, sur lequel il est indiqué que son offre est conforme mais non moins disante pour un montant de 150 000 000 F CFA alors que le marché est attribué à la société STEA Sarl pour un montant de 326 205 801 F CFA ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante objecte que le procès-verbal d'attribution provisoire sur lequel se fonde le requérant pour contester les résultats provisoires est erroné et issu de la première version du rapport d'évaluation des offres ;

Qu'elle précise qu'en tenant compte des observations de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et du bailleur, en l'occurrence la Banque Africaine de Développement (BAD), elle a repris l'évaluation des offres pour aboutir, à l'étape de l'examen préliminaire, au rejet de l'offre du

groupement GPI/GPS, pour n'avoir pas fourni une garantie de soumission au nom du groupement tel que l'exige le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que c'est par maladresse que le premier procès-verbal lui a été notifié ;

Considérant qu'aux termes de la clause 19.8 des instructions aux candidats (IC), en cas de participation en groupement à la soumission, la garantie de soumission doit être délivrée au nom du groupement ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement GPI/GPS révèle effectivement que la garantie de soumission qu'il a produite a été délivrée par ORABANK TOGO au nom de la société GPI et non en celui du groupement GPI/GPS contrairement aux exigences de la clause 19.8 des Instructions aux Candidats précitée ;

Considérant qu'il est de règle que dans le processus d'évaluation des offres, la production d'une garantie de soumission non valide entraîne systématiquement le rejet de l'offre concerné sans que l'offre financière ne soit examinée ;

Qu'en l'espèce, la garantie de soumission fournie par le groupement GPI/GPS n'ayant pas satisfait aux exigences de la clause sus-citée, son offre devrait être purement et simplement rejetée ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que suite aux recommandations de la DNCMP et de la BAD, l'autorité contractante a été amenée à reprendre l'évaluation pour finalement retenir la non production de garantie de soumission conforme comme motif de rejet de l'offre du requérant ;

Considérant qu'à la date du 04 avril 2017, l'autorité contractante a notifié au groupement GPI/GPS un nouveau procès-verbal d'attribution provisoire qui indique ce motif pour justifier le rejet de son offre ;

Qu'il est ainsi établi que le vrai motif du rejet de l'offre du groupement est exclusivement fondé sur la production d'une garantie de soumission non valide et non le caractère moins disant de son offre ;

Que dès lors que l'erreur contenue dans le procès-verbal d'attribution provisoire initial a été corrigée par la notification au requérant d'un procès-verbal contenant le véritable motif du rejet de son offre, une telle erreur n'a aucune incidence sur les résultats provisoires de l'évaluation des offres ;

Considérant surabondamment qu'en raison de la suspicion supposée ou réelle qui entoure l'évaluation des offres, les autorités contractantes se doivent de faire montre de professionnalisme pour éviter de tels dysfonctionnements qui non seulement sont de nature à ne pas rassurer les soumissionnaires mais aussi et surtout à retarder les procédures de passation à travers des contestations qui auraient pu être évitées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a disqualifié le groupement GPI/GPS de l'attribution du marché et de déclarer son recours non fondé.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours du groupement GPI/GPS non fondé ;
- 2) Déboute le requérant de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2017/ARMP/CRD du 04 avril 2017;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au mandataire du groupement GPI/GPS, au Ministère des infrastructures et des Transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

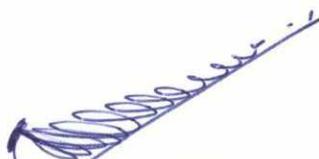
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**